



AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



CONSTRUCTION DE LA CITE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MARONI – COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

PIECE A	GUIDE DE LECTURE
PIECE B	NOTE DE PRESENTATION
PIECE C	CERFA
PIECE D	VOLET RELATIF A LA LOI SUR L'EAU (VOLET IOTA)
PIECE E-1	RESUME NON-TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT
PIECE E-2	ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE
PIECE E-3	ATLAS DE L'ETUDE D'IMPACT
PIECE F	CERFA DECLARATION ICPE
PIECE G	DOCUMENTS ANNEXES

Juillet 2024

Sommaire PIECE B

1	Objet du dossier d'autorisation environnementale.....	3
1.1	Informations générales sur le demandeur	3
1.2	Auteur des études.....	3
1.3	Conception et pilotage du Dossier d'Autorisation Environnementale.....	3
1.4	Etudes hydrauliques et d'assainissement – rédaction du volet de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.....	3
1.5	Mesures compensatoires écologiques et zones humides.....	4
1.6	Etudes de conception technique.....	4
1.7	Réalisation.....	4
1.8	Mainteneur et exploitant	4
1.9	Historique et objectifs du projet.....	5
1.9.1	Objectifs du projet.....	5
1.9.2	Historique du projet.....	6
1.10	Description du projet	8
1.11	Contexte du projet avec l'OIN.....	12
1.12	Synthèse des enjeux environnementaux.....	13
1.12.1	Milieu physique	13
1.12.2	Milieu Naturel.....	13
1.12.3	Milieu Humain et cadre de vie.....	14
1.12.4	Patrimoine, tourisme, loisirs et paysage.....	14
1.13	Synthèse des impacts du projet et des mesures environnementales mises en œuvre	24
1.14	Tableau de synthèse de la biodiversité	42
1.14.1	Synthèse des incidences notables relatives à la loi sur l'eau	46
1.15	Calendrier de réalisation du projet.....	50
2	Contexte réglementaire de la demande d'autorisation environnementale.....	52
2.1	Textes de référence	52
2.1.1	Principe	52
2.1.2	Texte de référence	52
2.1.3	Contexte règlementaire.....	53
2.2	Procédures portées par la demande d'autorisation environnementale.....	55
2.2.1	L'étude d'impact.....	55
2.2.2	Actualisation de l'Etude d'impact (Pièce E-2 du présent Dossier de demande d'autorisation environnementale).....	56
2.2.3	Demande d'autorisation Loi sur l'Eau (Pièce D du présent Dossier de demande d'autorisation environnementale).....	64
2.2.4	Demande de déclaration ICPE (Pièce F du présent Dossier de demande d'autorisation environnementale).....	65

Pièce B – Note de présentation

1 Objet du dossier d'autorisation environnementale

1.1 Informations générales sur le demandeur

Le projet de cité judiciaire est porté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'Etat, ministère de la Justice, mandatée pour concevoir et construire le projet et procéder aux acquisitions foncières nécessaires, par voie amiable ou d'expropriation.



1.2 Auteur des études

La conception du projet et des dossiers réglementaires ont été réalisés par un groupement dont le mandataire est l'entreprise Pizzarotti



1.3 Conception et pilotage du Dossier d'Autorisation Environnementale

La conception et le pilotage du dossier d'autorisation environnementale, comprenant la réalisation de l'étude d'impact a été réalisé par Actierra, filiale d'Ingerop.



1.4 Etudes hydrauliques et d'assainissement – rédaction du volet de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le dossier Loi sur l'eau a été réalisé par le bureau d'étude Guyane technique Infrastructure.



1.5 Mesures compensatoires écologiques et zones humides

L'étude de caractérisation de la zone humide ainsi que le porter à connaissance pour l'arrêté Dérogation Espèces Protégées ont été réalisés par le bureau d'étude Biotope.



1.6 Etudes de conception technique

Les études techniques ont été réalisées par différents bureaux d'étude : Ingérop, Architecturestudio et CSI.



1.7 Réalisation

La réalisation des travaux et leur suivi sera réalisé par Pizzarotti ainsi que l'entreprise Equans.



1.8 Mainteneur et exploitant

L'exploitant de la cité du ministère de la justice sera l'entreprise Sodexo



1.9 Historique et objectifs du projet

1.9.1 Objectifs du projet

- **Accord de Guyane du 21 avril 2017**

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 - Protocole « Pou Lagwiyann dékolé ». Le plan d'urgence proposé par l'Etat faisant partie de l'Accord prévoit la création d'un tribunal de grande instance ainsi que d'un établissement pénitentiaire à Saint-Laurent-du-Maroni.

Ces deux équipements s'inscrivent par ailleurs dans deux politiques plus globales, le Plan Immobilier Pénitentiaire et la Programmation Immobilière Judiciaire exposées ci-après.

- **Plan Immobilier Pénitentiaire**

Malgré la création à l'échelle nationale de 10 494 places en détention ces dernières années pour atteindre en 2017 une capacité de 58 581 places, cette augmentation s'est accompagnée d'une hausse encore supérieure du nombre de personnes incarcérées. Le taux de densité carcérale est ainsi passé de 112 % au 1er janvier 1995 à 118 % au 1er janvier 2017.

Cette problématique est particulièrement élevée dans la zone Antilles-Guyane, où le taux de densité dans tous les quartiers de maison d'arrêt est de 130 % au 1er octobre 2018. Le taux de densité carcérale pour les quartiers de maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly, seul établissement de Guyane, était de 143% au 1er octobre 2018.

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale (environ 57 000 places pour plus de 80 000 détenus en France) et afin de faire évoluer le parc pénitentiaire vers de meilleures conditions de détention et de travail des personnels, l'État a décidé la mise en place d'un Plan Immobilier Pénitentiaire.

Suite à une présentation des orientations par la Garde des Sceaux au Conseil des Ministres du 12 septembre 2018, le plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places » a été annoncé le 18 octobre 2018.

Le Président de la République a ainsi fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires de détention sur deux quinquennats d'ici 2027. C'est plus de 1,7 milliards d'euros de crédit qui seront mobilisés d'ici la fin du quinquennat.

Au-delà d'un objectif quantitatif, le programme doit permettre une diversification des établissements pénitentiaires existants sur le territoire français afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chacun des détenus mais également de renforcer la sécurité des établissements. Conformément à l'application de l'article 100 de la loi pénitentiaire, modifiée par la loi n°201-1655 du 29 décembre 2014, chacune des opérations du Plan Immobilier Pénitentiaire respectera le principe de l'encellulement individuel.

▪ **Programmation Immobilière Judiciaire**

Le cadre de la programmation immobilière de la justice a été défini par Nicole Belloubet, Garde des Sceaux, en février 2019.

Le programme vise à accompagner la réorganisation des juridictions prévues par la loi du 23 mars 2019 de programmation de la justice 2018-2022. Il doit permettre d'offrir des locaux aux fonctionnalités adaptées à ces évolutions, mais également de répondre à l'augmentation des effectifs et d'améliorer les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires, ainsi que l'accueil du public.

Cette réforme s'appuie sur les conclusions des Chantiers de la justice, vaste consultation lancée en octobre 2017 dans cinq domaines (la transformation numérique, l'amélioration et la simplification de la procédure pénale, l'amélioration et la simplification de la procédure civile, l'adaptation du réseau des juridictions, le sens et l'efficacité des peines) et sur une concertation avec les différents acteurs de justice.

Les lois justice intègrent également une nouvelle organisation judiciaire avec la création d'une entrée unique pour le justiciable (le tribunal judiciaire). La fusion des tribunaux tels qu'ils existaient auparavant (tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance) interviennent sans qu'aucune structure ne ferme ou ne soit supprimée.

Les opérations immobilières s'inscrivent ainsi dans ce contexte de déploiement de moyens nouveaux au service de l'activité judiciaire en mutation.

Plus particulièrement, la Programmation Immobilière Judiciaire inscrit la création d'une nouvelle juridiction à Saint-Laurent-du-Maroni afin de répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit, et d'offrir une justice de qualité en mettant un terme aux déplacements entre le tribunal judiciaire de Cayenne et l'actuelle tribunal de proximité de Saint-Laurent-du-Maroni. A terme, deux ressorts judiciaires existeront en Guyane.

1.9.2 Historique du projet

Lors du lancement du projet, le foncier était maîtrisé par l'Etat et a été affecté au ministère de la justice. La parcelle était alors occupée par des habitations et des cultures. De plus, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent du Maroni ne permettait pas l'implantation de la cité du ministère de la justice.

1.9.2.1 Déclaration d'Utilité Publique

En janvier 2020, un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été déposé auprès des services de l'Etat. Ce dossier, après instruction par les services de l'Etat, a été soumis à enquête publique unique regroupant les consultations du public suivantes :

Du 22 juin au 24 août 2020 :

- Enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique sur le fondement des dispositions du code de l'Environnement et du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
- Enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Laurent-du-

Maroni avec le projet, sur le fondement des dispositions du code de l'Urbanisme.

Un commissaire enquêteur a été désigné pour superviser l'enquête publique et un rapport a été rendu à la fin de cette procédure (PIECE G-10_Rapport de commission d'enquête publique).

Le dossier comprenait alors plusieurs pièces dont une étude d'impact du projet.

La mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas. Selon l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe 2019DKGUY5 émis le 29 octobre 2019, elle n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Un avis de l'Autorité Environnementale (AE) portant sur l'étude d'impact a été rendu le 22 avril 2020 suivi par une réponse de l'APIJ en mai 2020 (PIECE G-9_Mémoire en réponse de l'APIJ à l'avis de l'AE sur l'étude d'impact initiale)

Le 12 novembre 2020, le préfet de la Guyane a signé l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un établissement pénitentiaire, d'un palais de justice et des équipements liés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, dans le secteur « carrefour Margot » de l'opération d'intérêt national, et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune.

La révision générale n°3 du PLU, alors en cours, a intégré la mise en compatibilité pour le projet et a été approuvé le 24 mai 2023.

1.9.2.2 Dérogation d'Espèces Protégées

Dans un même temps, un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées a été déposé en avril 2020, pour 9 espèces identifiées sur le site dans un contexte de défrichement de la parcelle.

L'arrêté autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées a été signé par le préfet de la Guyane le 17 novembre 2020 (arrêté R03-2020-11-17-005).

L'APIJ, par l'intermédiaire de l'EPFA de Guyane, a négocié le départ, l'indemnisation et le relogement des habitants présents sur le site.

Un défrichement de l'ensemble du site a eu lieu de décembre 2020 à mars 2021. Un suivi du site pendant et après défrichement a été réalisé par un écologue. Les comptes-rendus de suivi sont disponibles en annexe (PIECE G-17 et G-18).

À la suite du défrichement, une zone humide est apparue et a fait l'objet d'une étude de caractérisation écologique. Compte tenu de l'évolution de l'état initial du site depuis le défrichement de la parcelle (réalisé en 2020-2021) et de l'observation de trois nouvelles d'oiseaux protégées non visées par la demande de **dérogation, un porter-à-connaissance espèces protégées est joint à la demande d'autorisation environnementale (PIECE G-21_Porter à connaissances). Il permet d'évaluer l'impact du projet sur ces espèces** et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces nouveaux impacts.

1.9.2.3 Demande d'Autorisation Environnementale

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 39 b de l'annexe du présent article. Le projet est également soumis à autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement). Une déclaration ICPE fait partie des procédures embarqués du projet du fait de la présence de groupes électrogènes, de groupes frigorifiques et de cuves de stockage de carburants. Bien qu'il s'agisse d'une procédure de déclaration ICPE (article L512-8 du code de l'environnement), elle est incluse au dossier.

Le projet de la cité du ministère de la justice s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale. Compte tenu des caractéristiques du projet, ce dossier comprend :

- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0
- La procédure embarquée de déclaration ICPE au titre des rubriques 1185 ; 2910 ; 4734 de la nomenclature
- L'actualisation de l'étude d'impact. Le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Le projet est concerné par la rubrique 39 b) « les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 000 m² sont soumis à évaluation environnementale ».

En effet, l'avancement des études techniques lors de l'élaboration de l'étude d'impact ne permettait pas d'étudier complètement les incidences du projet sur l'environnement. L'analyse est aujourd'hui complétée sur la base d'un projet technique plus précis de niveau Avant-Projet Détaillé (APD). Cette actualisation de l'étude d'impact est également réalisée dans le cadre du dépôt du permis de construire nécessaire pour la CMJ et permet aussi de répondre aux recommandations de l'avis de l'AE émis en 2020 lors de la procédure de DUP.

1.10 Description du projet

Le site étudié est localisé sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, au Nord-Ouest de la Collectivité territoriale de Guyane, le long du fleuve Maroni (voir la figure 1) .

Le programme comprend la création d'un tribunal judiciaire et d'un établissement pénitentiaire de 495 places, ainsi que des locaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Il s'implante sur une superficie de 25 ha (voir figure 1 de la Pièce E-3, atlas de l'étude d'impact).

Environ 15 000 m² d'espace de stationnement seront créés dont 9 000 m² pour le personnel (cette surface représente 354 places dont 9 places PMR) et 6 000 m² pour les visiteurs (125 places dont 8 places PMR). Afin de tenir compte des usages locaux et notamment de la pratique des taxis collectifs, une aire de dépose minute sera créée.

Concernant le bâti, on retrouve 2 secteurs :

- Hors enceinte : on retrouve le tribunal Judiciaire avec le bâtiment commun au PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse) et SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation). Une maison de la cité sera également créée pour le personnel. Enfin on retrouve le quartier de semi-liberté et l'accueil des familles.
- Dans l'enceinte : 15 bâtiments seront construits regroupant les cellules, les lieux de vie communs, les lieux d'activités...

Cet établissement comprendra 495 places en capacité nominale et une capacité opérationnelle d'accueil maximale de 757 personnes.

Une zone de 29 600m² est présente au sud du site nommée jardin de pluies. Elle sera laissée libre de construction et végétalisée pour compenser le terrain pris en zone inondable. Le volume du champ d'expansion des crues sera recréé permettant d'accueillir 85 639m³.

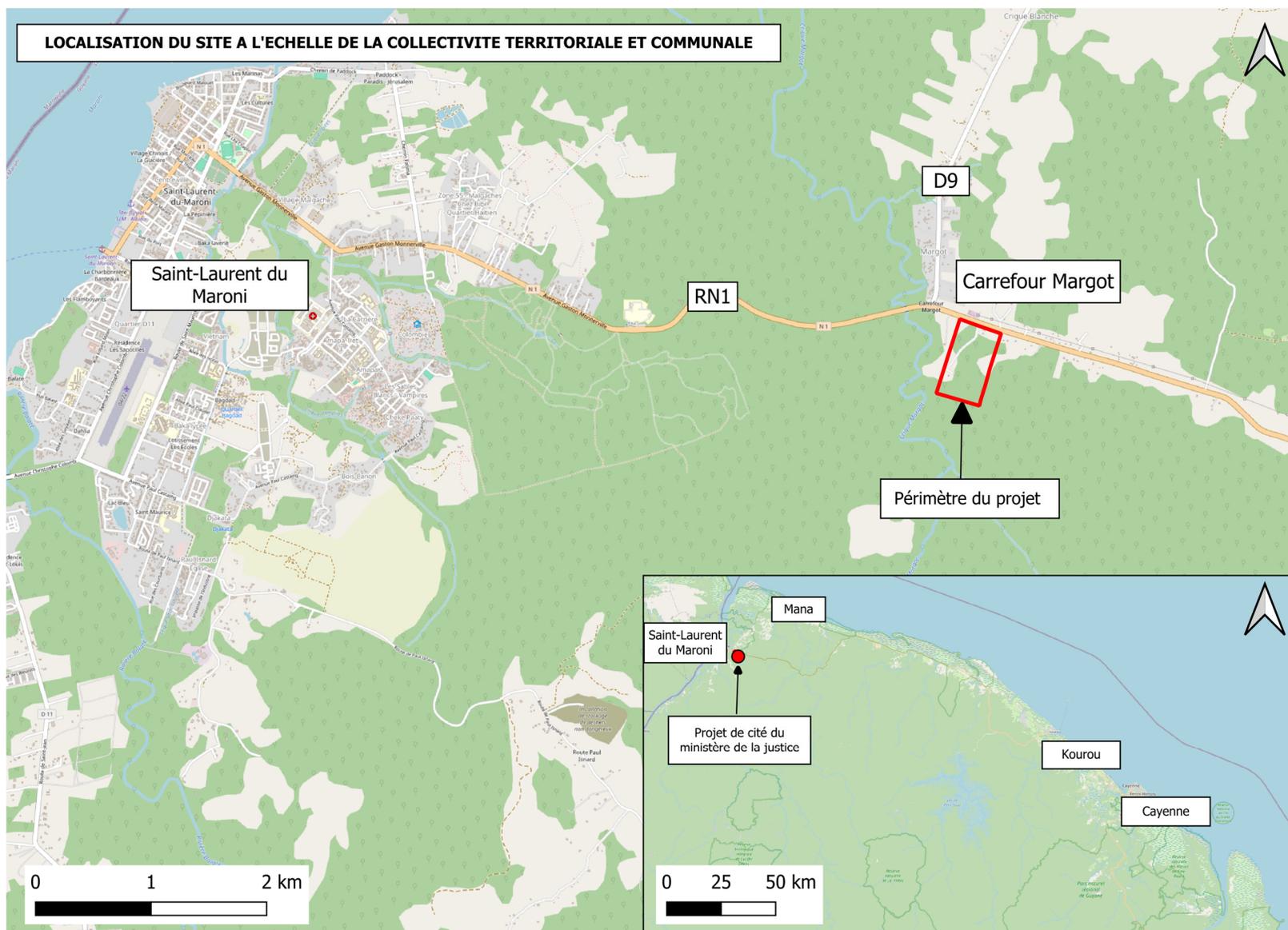


Figure 1 : Localisation du site à l'échelle de la collectivité territoriale et communale (source : ingerop, 2024)

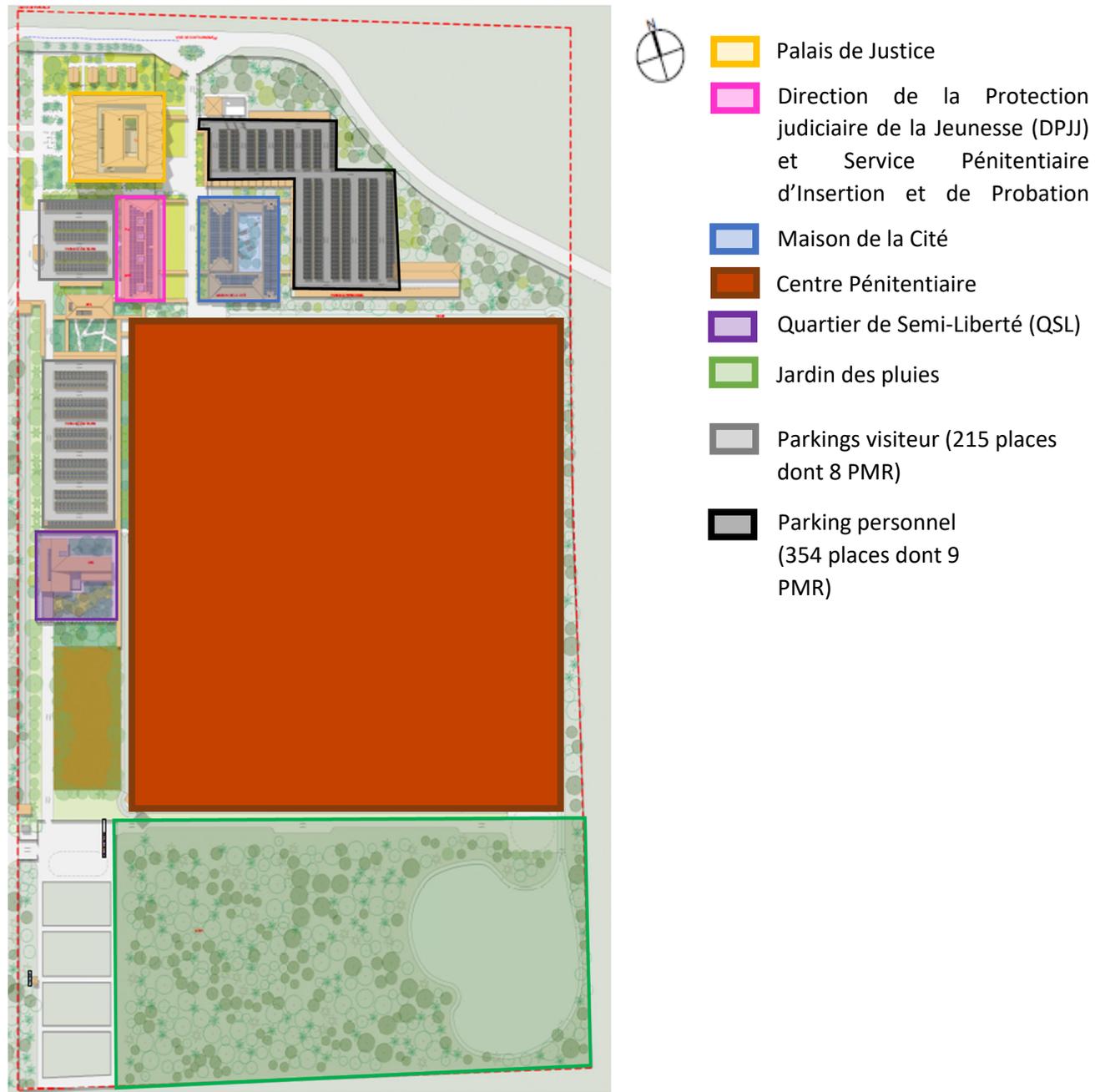


Figure 2: Plan masse de la cité du Ministère de la Justice (Source : Architecturestudio et Actierra, 2024)

Le plan masse détaillé est disponible dans l'atlas de l'étude d'impact (PIECE E-3).

Le projet se situant le long de la RN1, son intégration paysagère par rapport à la route a été pensée. Les limites par rapport à la RN1 sont respectées :

- 35m : aucune intervention dans les 35m depuis la RN1
- 75m : maintien de l'écran filtre végétal sur la bande de 75m : le tribunal Judiciaire se situe également en retrait de cette limite. Le parking du personnel n'empiète pas sur cette frange végétale.
- 150m : seuls les parkings et des bâtiments hors enceinte se situent à l'intérieur de cette bande de 150m depuis la RN1. Le mur d'enceinte se situe au-delà des 150m, à une distance de 190m de la route.

En arrivant de Cayenne, le site se découvre en surplomb en franchissant une butte de 30m de hauteur au nord-est. Seules les toitures émergeront de la canopée des arbres. En s'approchant, seul le Tribunal Judiciaire se dévoile à travers la lisière végétale. En arrivant de Saint-Laurent du Maroni, seule la façade ouest du tribunal judiciaire se découvre permettant un lien avec le parc Margot.

Les autres bâtiments sont entourés d'une clôture intégrée dans une frange arborée épaissie à 20m de large faisant écran et créant une distance entre les constructions et l'espace public.

Une nouvelle voie sera créée à partir du carrefour margot permettant de rejoindre la cité du ministère de la justice sans impacter la RN1. Cet axe sera réalisé dans le cadre de la ZAC Margot.

Pour la description détaillée des caractéristiques physiques du projet voir au chapitre 3.2 de l'étude d'impact.

Pour la description technique détaillée concernant la gestion des eaux voir au chapitre 3 du Dossier de Loi sur l'Eau

1.11 Contexte du projet avec l'OIN

Le projet se situe au sein du secteur Margot de l'Opération d'Intérêt Nationale (OIN) de Guyane. L'OIN de Guyane a été créé par décret n° 2016-1736 du 14 décembre 2016, et comporte 24 périmètres. Le secteur Margot en est le 22^{ème}.

Le périmètre administratif OIN « Margot » se situe au carrefour de la RN1 et de la RD9, sur une emprise d'environ 150 ha.

Le carrefour Margot est un projet urbain défini et porté par la Ville de Saint-Laurent-du-Maroni pour engager ses partenaires dans la construction d'une entrée de ville attractive permettant de relier les différents quartiers ainsi que faire la jonction entre les nouvelles voies et les anciennes. L'EPFAG a la charge de l'aménagement du secteur.

Ce secteur est un site stratégique, futur centre de gravité de l'Ouest Guyanais, qui doit contribuer au rééquilibrage du

développement économique régional. Une Zone d'Activité Économique (ZAE) y est projetée.

L'opération est, à terme, destinée à accueillir :

- Deux zones d'activités économiques au Sud et à l'Est de la cité du ministère de la justice,
- Une polarité d'activités tertiaires, de commerces, d'hôtellerie et de services, qui qualifiera l'entrée de ville ;
- Des services, loisirs écotouristiques aux abords de la crique Margot ;
- Des constructions et équipements scolaires et sportifs au Nord de la RN1 ;
- L'amélioration de l'habitat existant et le développement d'une offre-résidentielle nouvelle sur les collines et bassins versants. Ce dernier point, relève cependant d'une phase opérationnelle ultérieure et ne fait pas partie du programme de la ZAC Margot.
- Un château d'eau pour l'adduction d'eau potable.
- Des accès aux réseaux d'adduction seront réalisés par l'EPFAG dans le cadre de la ZAC en coordination avec l'APIJ via une convention projet urbain partenarial (PUP).

L'OIN Margot s'organise au nord et au sud du carrefour sur les deux rives de la RN1. Les aménagements projetés autour du carrefour s'adressent à 2 types d'utilisateurs :

- L'économie présente du quartier : celle des habitants actuels et futurs, celle des actifs de la zone d'activité et de la cité du ministère de la justice ;
- Une polarité d'échelle régionale à la croisée des principaux flux qui distribuent le premier bassin de vie de l'ouest guyanais.

1.12 Synthèse des enjeux environnementaux

1.12.1 Milieu physique

La zone d'étude de la cité du ministère de la justice se caractérise par :

- Le climat tropical avec des saisons sèches, de juillet à décembre, une grande saison des pluies entre avril et juin. Le climat impacte le projet en termes de calendrier pour éviter la réalisation des travaux de terrassement en saison des pluies.
- La présence d'un cours d'eau : la crique Margot dont le champ d'expansion des crues impacte le site du projet. Le site n'est cependant pas concerné par le PPRi.
- Le site présente un faible dénivelé avec un point haut au nord du site.

1.12.2 Milieu Naturel

Les inventaires réalisés avaient identifié la présence de 9 espèces protégées sur le site. Un dossier de dérogation pour les espèces protégées a été réalisé à la suite de cette constatation et un arrêté a été obtenu en novembre 2019 (PIECE G12_Dossier DEP et G13_Arrêté DEP).

Suite au défrichement réalisé entre septembre 2020 et mars 2021, une zone humide est apparue.

Une caractérisation écologique et géotechnique de cette zone a été réalisée. Elle recouvre une surface d'environ 5 ha.

La zone humide étant récente, les enjeux écologiques sont de très faible intérêt. Les peuplement floristiques et faunistiques en place s'apparentent aux marais littoraux mais dans une version extrêmement dégradée et appauvrie.

Lors de ces inventaires trois nouvelles espèces protégées d'oiseaux ont été identifiées : Héron strié, Râle kiolo et Râle grêle. Ces nouvelles espèces ne figurant pas au sein du DEP, un porter à connaissance (PIECE G21) a été réalisé pour mettre à jour le DEP.

1.12.3 Milieu Humain et cadre de vie

L'analyse des enjeux du milieu humain fait ressortir des enjeux forts :

- Le dynamisme démographique est important avec une croissance annuelle forte couplé à manque d'équipement en matière de justice.
- Le taux de chômage est élevé au sein de la commune. Les secteurs du commerce et des services emploient le plus à Saint-Laurent du Maroni.
- Le secteur est à dominante rurale mais avec des espaces anthropisés à l'est et au nord du site.

La zone était initialement occupée par des habitations illégales. Lors du défrichement les habitations ont été détruites et les habitants relogés et indemnisés.

L'étude acoustique montre que le bruit provient principalement de la RN1.

Concernant la pollution atmosphérique, la qualité de l'air est bonne au niveau du site et la principale pollution provient de la circulation.

Une centrale électrique présente au nord de la RN1 et du site du projet n'impacte pas tant au niveau du bruit que de la pollution atmosphérique

1.12.4 Patrimoine, tourisme, loisirs et paysage.

Par courrier du 2 mars 2018, la Direction des Affaires Culturelles de Guyane a indiqué que le secteur de carrefour Margot « *correspond à l'emplacement d'un ancien bagne forestier, le camp de Sainte-Marguerite, créé en 1864.* »

Compte tenu des incertitudes sur sa localisation, une étude archéologique préalable a été commanditée par l'EPFAG sur l'ensemble des secteurs OIN dont celle de Margot. Cette étude avait pour objectif une première évaluation du potentiel archéologique des terrains concernés par le projet et définir ainsi un niveau de sensibilité archéologique.

Sur le secteur Margot, l'étude n'a pas permis de préciser la localisation du camp Sainte-Marguerite mais a permis de circonscrire la zone ayant une présomption forte de potentiel archéologique.

Par arrêté du 11 juin 2019, la Direction des Affaires Culturelles a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique. Un arrêté du 2 décembre 2019 a modifié le périmètre du diagnostic. Celui-ci permettant de déterminer si des fouilles sont nécessaires.

Des investigations ont été menées en octobre 2020.

Les prospections réalisées sur l'emprise du projet n'ont pas révélé de fait archéologique.

Le résultat n'appelle pas de complément d'investigation et la parcelle est donc libérée de toute contrainte archéologique.

Un rapport de levée a été transmis au ministère de la justice le 4 février 2021.

Concernant le paysage, suite au défrichement, la zone est ouverte et entourée par la forêt. De plus, le site se situe en entrée de ville et est un marqueur important. La mémoire du bain étant encore présente dans les consciences collectives, un soin est apporté à l'implantation et l'intégration du projet au paysage.

Le projet doit également s'accorder avec la conception de l'OIN pour créer une continuité.

Tableau 1 : Hiérarchisation des enjeux de l'aire d'étude

Thèmes	Constats / caractéristiques	Enjeux
Population	<p>Un dynamisme démographique important, tant au niveau de la croissance annuelle que de la structure par âge de la population (part très importante des jeunes).</p> <p>Les équipements judiciaires et pénitentiaires existants sont localisés à Cayenne et Rémire-Montjoly.</p>	Fort
Activités économiques	<p>Un taux de chômage élevé (28,9% en 2020).</p> <p>Les commerces et les services (y compris services publics) sont les secteurs qui emploient le plus.</p>	Fort
Voisinage et cohabitation	<p>Le secteur est à dominante naturelle mais avec des espaces anthropisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forêt domaniale des Malgaches au sud et à l'ouest ; - Crique Margot à l'ouest ; 	Fort

	<ul style="list-style-type: none"> - RN1, transformateur électrique et quelques constructions, organisées par « grappes » au nord ; - Habitat diffus à l'est. 	
Foncier	Périmètre de 25 ha composé de trois parcelles propriétés de l'Etat.	Moyen
Occupations des sols	Zone périurbaine composée d'une zone vierge et ouverte. Cela fait suite au défrichement autorisé par les autorités ayant eu lieu entre septembre 2020 et mars 2021	Faible
Bruit	L'emplacement du projet est soumis aux nuisances sonores induites par la RN1.	Moyen
Qualité de l'air	Mesure du dioxyde d'azote réalisée au lycée Tarcy (point de mesure le plus proche) : 1,7 µg/m ³ , soit très inférieure à la valeur limite de 40 µg/m ³ .	Faible
Pollution lumineuse	La qualité du ciel nocturne est dégradée dans la ville de Saint-Laurent. En dehors des agglomérations, le ciel est d'excellente qualité.	Moyen

Vibrations	Site très peu fréquenté par le trafic routier.	Faible
Équipements et services	L'Ouest guyanais souffre d'un manque de structures judiciaires. Les équipements et services publics de la commune se trouve dans le centre-ville, soit entre 5 et 10 km du site (entre 10 et 15 minutes en voiture).	Moyen
Ressources énergétiques	La production d'électricité en Guyane est marquée par l'importance des ressources renouvelables mobilisées (51% de la production électrique totale en 2019).	Moyen
Réseaux secs	Le site est desservi par un réseau HTA, télécom et fibre.	Faible
Réseaux humides	Le secteur n'est pas desservi par le réseau d'eau potable et eaux usées.	Moyen
Déchets	La collecte et le traitement des déchets sont gérés par la communauté de communes de l'Ouest Guyanais.	Faible
Infrastructures de transport	Le site est desservi par la RN1, axe majeur qui relie Saint-Laurent-du-Maroni à Cayenne. Les conditions de circulations sont fluides.	Faible

	L'accès à Saint-Laurent depuis les bourgs voisins (Apatou...) se fait majoritairement par voie fluviale.	
Transports en Commun et mobilités actives	<p>Le site n'est pas desservi par une ligne de bus.</p> <p>La RN1 ne bénéficie d'aucun aménagement pour les mobilités actives (piste ou bande cyclable).</p> <p>Dans le PLU de Saint-Laurent-du-Maroni, l'OAP déplacement doux définit des objectifs concernant le développement de l'utilisation du vélo.</p> <p>L'OIN Margot prévoit également la mise en place de piste cyclable et des cheminements piétons.</p>	Moyen
Risque naturels	<p>Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est approuvé depuis le 14 janvier 2022. Un secteur à l'ouest du site est situé en zone inondable R2 inconstructible. Le site n'est pas indiqué en zone d'aléas au titre du PPRI.</p> <p>Le risque de feu de forêt est important en Guyane (due à la pratique du brûlis, du défrichement par le feu).</p> <p>Le secteur de projet se situe en zone de sismicité très faible.</p> <p>Le risque potentiel dû au radon est faible sur le site du projet.</p>	Faible
Risque technologiques	Le territoire communal n'est exposé à aucun risque technologique connu.	Faible

ICPE	2 ICPE sont recensées à 100 m du site d'étude : un garage d'automobiles et de motos sur la D9 et le site d'EDF Margot sur la RN1.	Faible
Pollution des sols	Aucune donnée attestant la pollution du site d'étude n'a été trouvée.	Faible
Patrimoine naturel	Absence d'inventaire patrimonial, de site Natura 2000 ou zone de protection à proximité du site.	Faible
Biodiversité	<p>La parcelle ayant été défrichée entre 2020 et 2021, l'état initial de la parcelle est différent aujourd'hui. Les compléments d'étude réalisés, pour la caractérisation de la zone humide, en mars 2024 indiquent notamment la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une végétation de type friche herbacée, - D'une zone humide plus étendue que le laissait présager les premières études (voir item « zone humide » ci-dessous), mais de très faible intérêt car récente (elle résulte du défrichement), - De peuplements floristiques et faunistiques en place s'apparentent aux marais littoraux dans une version extrêmement dégradée et appauvrie, - De douze espèces d'oiseaux ne présentant pas d'enjeu de conservation particulier, mais protégées et ne figurant pas au dossier de demande de dérogation de porter atteinte aux espèces protégées de 2020. 	Moyen

	<p>Les inventaires réalisés pour l'étude d'impact initiale sur le terrain boisé indiquaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'enjeu floristique particulier. - Pas d'enjeu particulier concernant l'herpétofaune. Pas d'enjeu particulier concernant les mammifères. - Enjeux modérés concernant l'avifaune : 21 espèces protégées et 4 espèces d'oiseaux remarquables présentant des populations relativement faibles. 	
Continuités écologiques	Le site de projet n'est directement concerné ni par un corridor ni par un réservoir de biodiversité. Toutefois, il est situé à proximité d'un corridor écologique du littoral sous pression.	Faible
Topographie	Le site présente un faible dénivelé. Un point haut se situe au bord Nord-Est (point de crête).	Moyen
Géologie	Formations composées d'alluvions, de dépôts marins de Coswine avec des sols argileux, de sables présents sous les argiles ne présentant pas de caractéristiques homogènes et du socle rocheux plutonique.	Moyen
Zone humide	<p>Les inventaires réalisés pour l'étude d'impact initiale sur le terrain boisé indiquaient la présence de 0,44 ha de zone humide qui n'ont plus été réobservés lors des inventaires suivants.</p> <p>Les compléments d'étude réalisés en mars 2024 concluent qu'une zone d'environ 5 ha peut être considérée comme zone humide, récente et de faible enjeu écologique.</p>	Fort

Hydrographie	Le projet est proche de la crique Margot, alimentée par les eaux de ruissellement et par les autres rivières qui suivent les pentes.	Faible
Qualité de l'eau	Selon le SDAGE Bassin de Guyane (2022-2027), la masse d'eau « Crique Margot » est en bonne état chimique et en qualité médiocre d'un point de vue écologique. L'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique est fixé à 2027.	Faible
Climat	Un climat tropical à prendre en compte dans la conception du projet : amplitude thermique faible, ensoleillement fort. Des vents majoritairement orientés Est- Nord-Est. Des potentialités d'énergies renouvelables.	Faible
Patrimoine culturel	Aucune servitude patrimoniale sur ou à proximité du site.	Faible
Archéologie	Une étude archéologique préalable a été réalisée par l'EPFAG entre décembre 2019 et janvier 2020.	Moyen
Paysage	Site perceptible depuis la RN1 après la crique Margot en provenance de Saint-Laurent. Perception plus limitée depuis Cayenne en raison de la butte au nord-est. Le site se trouve sur un espace historiquement peuplé de forêt, mais largement anthropisé depuis 1950.	Fort

<p>Planification urbaine</p>	<p>Le PLU de Saint-Laurent a été adopté en 2013 et une révision générale a été approuvée par délibération le 24 mai 2023 intégrant la procédure de mise en compatibilité du PLU pour le projet de cité du ministère de la justice.</p> <p>Le terrain se situe en zone 1AUj destinée à accueillir des équipements judiciaires et pénitentiaires.</p> <p>Il existe une bande inconstructible de 75 m depuis l'axe de la RN1 au titre de l'article L111-6 CU.</p>	<p>Moyen</p>
<p>Servitudes</p>	<p>Le site est proche du passage de la servitude d'utilité publique PM1 sur son bord ouest. Il s'agit d'une zone correspondant au plan de prévention des risques naturels pour le risque inondation.</p>	<p>Faible</p>

1.13 Synthèse des impacts du projet et des mesures environnementales mises en œuvre

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
Le contexte socio-économique et urbain							
Démographie et logement	Fort	Fort	<p>Détails : Une augmentation de la demande en logement se fera ressentir dû à l'arrivée de personnes supplémentaires pour la réalisation du chantier</p> <p>Mesure : 200 cantonnements préfabriqués seront installés sur le chantier permettant d'accueillir 220 personnes</p>	Négligeable	Fort	<p>Détail : Ce projet permet de répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit, et d'offrir une justice de qualité en créant 495 places avec 89% d'encellulement individuel. Il permet notamment de limiter les déplacements de personnels et des familles de détenus.</p> <p>Les OIN prévoient d'accueillir 10 000 logements répartis sur 3 de ses secteurs. Le personnel de la cité est pris en compte dans la prévision de création de ces logements.</p>	Négligeable
Contexte économique	Fort	Positif	<p>Détail : Création d'environ 300 emplois (en moyenne 185 personnes présentent sur le site avec un pic à 308 personnes). 30 à 40% du personnel d'encadrement et 80 à 90% de compagnons seront de sous-traitance locale</p>	/	Positif	<p>Détail : Effet positif : La construction de la cité du ministère et de la Justice permettra la création d'emploi en phase de fonctionnement.</p> <p>Le nombre d'emploi prévus peut être estimé à environ 595.</p> <p>Dans le cadre de l'aménagement global de l'OIN, la création d'une zone artisanale et</p>	/

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
						économique est envisagée à proximité du site celle de la ZAC Margot.	
Contexte urbain	Modéré	Faible	Mesure de réduction : Organisation et gestion du chantier de manière à réduire les impacts sur les riverains (poussière, bruit, odeur, impact visuel...). Charte chantier faibles nuisances imposée sur le chantier	Négligeable	Faible	<p>Mesure de réduction : inscription dans le projet global de l'aménagement du secteur OIN de la crique Margot, prise en compte et respect de l'intimité des riverains, (impact « ressenti », car très faible dans les faits).</p> <p>L'accès se fera via une nouvelle route prévue dans le projet de l'OIN au niveau du carrefour Margot permettant de limiter l'impact sur le trafic.</p> <p>Perception de la cité filtrée par la végétation mais aussi par les différents aménagements prévus au sein de l'OIN</p>	Négligeable
Foncier	Absent	Négligeable	<p>Détail : Le site appartient au ministère de la justice et est vierge de toute construction.</p> <p>Des indemnités ont été versées lors du départ des occupants et chaque ménage a été relogés dans des habitations légales et aux normes.</p>	Positif	Les impacts du projet concernant le foncier se manifestent en phase chantier.		

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
L'environnement olfactif	Absent	Négligeable	Mesure de réduction : L'ensemble des travaux étant à l'origine d'odeur seront réalisés en même temps	Négligeable	Les impacts du projet concernant l'environnement olfactif se manifestent en phase chantier.		
Le bruit du projet	Modéré	Modéré	<p>Mesure de réduction : Limitation des plages horaires des travaux et des passages des engins, localisation des sites de dépôt/recyclage de manière appropriée vis-à-vis du voisinage, communication auprès des riverains, etc...</p> <p>Une charte de chantier faible nuisance sera imposée sur le chantier pouvant rendre obligatoire la pose d'appareil de mesure sonore en limite de chantier. Des horaires seront imposés pour les livraison et travaux bruyant. Le chantier ne fonctionnera pas de nuit.</p>	Négligeable	Faible	<p>Mesures : Les nuisances générées par le CP et le PJ auront plusieurs sources et des mesures adaptées seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parloirs sauvages : Mesure de réduction. Le nouvel agencement des établissements pénitentiaires avec le glacis en enceinte permet de réduire les nuisances sonores par la suppression des parloirs sauvages. - Les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation : Mesure de réduction. Ces systèmes devront être positionnés et dimensionnés de manière à ne pas générer de dépassement des seuils réglementaires. - Les terrains de sport : Mesure de réduction. Les terrains de sport sont 	Négligeable

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
						<p>placés dans une zone éloignée des zones constructibles périphériques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nuisances sonores générées provenant de la cité du Ministère de la Justice : Mesure de réduction. Un écran végétal sera implanté autour du centre pénitentiaire permettant d'atténuer les bruits provenant de la cité du ministère de la justice. 	
Le bruit de l'environnement		Les impacts du projet concernant le bruit de l'environnement sur le projet se manifestent en phase chantier.			Faible	<p>Détail : Les nuisances sonores provenant de l'extérieur sont principalement générées par la RN1.</p> <p>Mesure : La frange végétale entre la RN1 et la cité permettra d'atténuer les bruits liés à la circulation.</p>	Négligeable

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
La qualité de l'air	Faible	Faible	Mesure : Limitation de la production de poussières, organisation du stockage et du transport des matériaux (hors et sur le chantier) etc...	Négligeable	Faible	Détail : Le trafic supplémentaire engendré par les déplacements quotidiens (travail ou visites) ne sera pas de nature à dégrader la qualité de l'air.	Faible
L'environnement lumineux	Modéré	Les impacts du projet concernant les équipements se manifestent en phase d'exploitation.			Modéré	<p>Mesure de réduction : le projet est conçu dans le respect des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter au maximum la diffusion de lumière en direction du ciel et dans l'environnement proche par une bonne maîtrise des flux. - Limiter l'utilisation de lumière bleue, plus impactante pour l'Homme et la biodiversité et renforçant l'intensité du halo lumineux. - Viser une sobriété lumineuse en répondant de manière précise aux besoins et se restreindre au nécessaire ; - Utiliser des éclairages performants peu consommateurs pour limiter le gaspillage d'énergie ; 	Négligeable

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
						- Bien tenir compte de l'environnement proche lors de la mise en lumière et notamment des habitats présents.	
Les équipements	Modéré	Les impacts du projet concernant les équipements se manifestent en phase d'exploitation.			Positif	Détail : Le projet permettra un meilleur accès à la justice pour les habitants de l'Ouest Guyanais.	Positif
Réseaux humides	Modéré	Modéré	Détail : Coupure temporaire alimentation réseaux lors du raccordement.	Négligeable	Faible	Détail : Le réseau public d'eau potable et d'assainissement sera étendu, depuis le lycée Tarcy, afin d'alimenter la ZAC Margot et la cité du ministère de la Justice. Cela sera fait dans le respect de la réglementation en vigueur à l'échelle de la commune. Mesure : Concernant les eaux usées, une station de traitement des eaux usées est prévue utilisant un filtre planté de végétaux.	Positif

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
						Les eaux pluviales, conformément aux documents réglementaires (zonage d'assainissement et dossier Loi sur l'eau) est dimensionnée pour une pluie de 10 ans, la transparence hydraulique du projet sera garantie. Des systèmes de noues et la végétalisation des parkings et des voies afférentes permettront la rétention/infiltration des eaux. Le réseau de collecte sera gravitaire et conduira les eaux vers un bassin au sud du centre pénitentiaire.	
Réseaux secs	Faible	Nul	Détail : Alimentation par 2 postes de transformation provisoire pour une puissance de 1 400 kVa	Nul	Nul	<p>Détail : Le nord de la RN1 est desservi par le réseau HTA aérien ainsi que par le réseau télécom et fibre. Le projet se raccordera au réseau sec via la création d'une adduction dédiée.</p> <p>Alimentation à hauteur de 50% par les panneaux solaires installés sur le site</p> <p>Présence de 3 transformateurs de 2 000 kVA</p> <p>Présence de 3 groupes de secours de 2 000KVa et 1 groupe de secours de 2 000KV pour le centre pénitentiaire</p>	Nul

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
Déchets	Faible	Faible	Mesure : Récupération et valorisation des déchets du chantier. Plusieurs mesures de réduction imposées par la charte de chantier faibles nuisances.	Négligeable	Négligeable	Mesure : Collectes et valorisation des déchets. Différents sites de tri et de traitements des déchets ont été déterminés.	Négligeable
Ressource énergétique	Faible	Nul	Les impacts manifestent principalement en phase exploitation	Nul	Faible	<p>Détail : Une étude de faisabilité en ENR a permis d'exposer les principales solutions adaptées au projet. Il en ressort que l'énergie solaire est la meilleure option pour le projet.</p> <p>Mesures : Des panneaux solaires seront installés en ombrières sur les parkings du site et sur les toitures de plusieurs bâtiments de la cité. Ils permettront de couvrir une partie de la consommation électrique du site.</p> <p>Un réseau d'eau chaude par récupération d'énergie sur les groupes froid alimentera l'ensemble du site. Une pompe à chaleur sera également installée.</p>	Positif

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
Desserte et conditions de circulation	Modéré	Faible	Mesures : Création d'une voie d'accès à partir du carrefour Margot, limitation des vitesses, mise en place d'une signalisation adéquate aux abords du chantier, établissement d'un plan de circulation en concertation avec les entreprises, décalage horaire du chantier par rapport aux heures de pointe, etc...	Négligeable	Négligeable	<p>Détail : L'étude de circulation a démontré un faible trafic sur la RN1 aux heures de pointe du matin et du soir. Le projet en phase de fonctionnement induira un trafic supplémentaire, mais son impact sur les conditions de circulation sera minime.</p> <p>Conformément au projet en cours de conception de la ZAC Margot et en coordination avec l'APIJ qui en finance une partie, les nouveaux axes seront également créés, notamment un axe nord-sud à partir du carrefour margot rejoignant le sud-est de la commune.</p> <p>Une aire de dépose sera aménagée dans le cadre du projet pour tenir compte de la pratique des taxis-marrons. Cette aire pourrait être transformée en arrêt de bus lors de la mise en place d'une offre de transports en commun.</p> <p>Un développement des mobilités douces est prévu dans les PADD du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni avec un développement</p>	Positif

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
						des pistes cyclables et des stationnements sécurisés pour vélos	
Risque naturel sur le projet	Faible	Faible	<p>Risque inondation : Détail : Le site n'est pas soumis au PPRi, mais le site est compris dans le champ d'expansion des crues.</p> <p>Mesure : Les travaux devront donc s'effectuer en dehors de la période des hautes eaux pour éviter tout risque lié à la circulation des engins, véhicules de chantier et aux phases à risques (terrassement, mises en place des réseaux humides).</p> <p>Risque incendie de forêt : Mesure de réduction : Prise en compte de la saison et du vent pour la réalisation des travaux préparatoires, défrichage, débroussaillage des abords du chantier,</p>	Négligeable	Négligeable	<p>Risque inondation : le site n'est pas indiqué en zone d'aléas au titre du PPRi mais il est compris dans le champ d'expansion des crues.</p> <p>Mesure : le terrain sera remblayé avec 300 000m3 de terre pour mettre les bâtiments au-dessus de la cote de sécurité définie sur la zone. Une zone de compensation sera créée au sud du site par un déblaiement.</p> <p>Risque incendie de forêt : Mesure : Le projet respecte la réglementation incendie et améliore les conditions de défense face au risque grâce à un entretien régulier des espaces verts...</p>	Positif

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
			brulage des déchets en dehors de la zone de chantier, etc...				
Projet sur les risques naturels	Modéré	Modéré	Détail : projet situé dans le champ d'expansion des cures et dans la bande soumise au risque de feux de forêt Mesures : opérations à risques ou à l'origine d'étincelles réalisées sous surveillance et avec présence d'extincteur.	Nul	Modéré	Détail : Le remblaiement va accentuer l'inondation des zones intouchées. Mesures : création d'une zone déblayée au sud du site permettant de compenser.	Négligeable
Risques technologiques sur le projet	Absent	Nul	Aucune mesure nécessaire.	/	Nul	Aucune mesure nécessaire	/

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
Risques d'accident ou de catastrophe majeurs	Absent	Nul	Aucune mesure nécessaire.	/	Négligeable	Détails : Déclaration ICPE pour 3 groupes frigorifiques, 4 groupes électrogènes et 2 cuves enterrées Mesures : les installations répondront aux normes en vigueur pour ce type d'ouvrages. Les cuves de stockages possèdent une double paroi.	Négligeable
Topographie	Faible	Faible	Détail : Le terrain sera déblayé au sud pour créer une zone de compensation Le reste de la zone sera remblayée pour mettre les bâtiments hors d'eau. Mesures : Les travaux auront lieu hors saison des pluies pour éviter le lessivage des sols Les terres remblayées seront en partie issue des terres déblayées au sud.	Négligeable	Les impacts du projet concernant la topographie se limitent en phase de travaux.		

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
Géologie	Modéré	Modéré	Détail : Des terrassements en remblais devraient être réalisés pour la mise à niveau des plateformes projets.	Négligeable	Fort	<p>Détails : L'imperméabilisation des surfaces naturelles augmente le ruissellement et peut être à l'origine d'érosion</p> <p>Mesures de réduction : des enrochements bétonnés mis en place aux niveaux des noues et fossés. Dispositif anti-affouillement mis en œuvre au droit du point de rejet</p> <p>Mesure de compensation : Des mesures de protection du périmètre APB des sables blancs de Mana seront financés par l'APIJ.</p>	Faible
Pollution des sols	Faible	Faible	<p>Mesures d'évitement et de réduction : Gestion de chantier pour éviter les risques de pollution des sols et des milieux grâce à la création de bacs de rétention.</p> <p>Obligation de respecter les règles dans la charte de chantier faibles nuisances</p>	Négligeable	Faible	<p>Détail : Une pollution des sols est possible par les eaux de pluies ayant lessivés les différentes surfaces du site.</p> <p>Mesures d'évitement : Un stockage du fioul est prévu pour les groupes électrogènes faisant l'objet d'une Déclaration. Des cuves à doubles parois sont prévue pour limiter le risque de pollutions des sols.</p>	Négligeable

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
						Le traitement des eaux pluviales garantira la qualité des eaux infiltrées ou rejetées dans le milieu naturel.	
Hydrogéologie et hydrographie	Faible	Faible	<p>Mesures de prévention pour éviter les risques de pollution en phase chantier.</p> <p>Le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'Eau qui liste les mesures mises en place : mises en place du réseau d'assainissement juste après le terrassement, traitement des eaux de lavages des goulottes des toupies bétons...</p> <p>Charte chantier faibles nuisances imposant aux entreprises des règles pour la gestion du chantier</p>	Négligeable	Négligeable	<p>Mesure d'évitement intégré à la conception.</p> <p>La gestion des eaux pluviales garantie, conformément au dossier Loi sur l'Eau, que le projet sera sans impact quantitatif ni qualitatif sur le milieu naturel.</p>	Négligeable
Gestion de l'eau	Modéré					<p>Le traitement des eaux usées se fera à travers un filtre planté de végétaux guyanais d'une capacité de traitement adapté aux effectifs permanents de la CMJ.</p>	

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
Champs d'expansion des crues	Faible	Faible	Détails : Le projet se situe dans la zone d'expansion des crues de la crique Margot Mesures : le terrain du projet sera remblayé pour mettre les bâtiments hors d'eau. Pour compenser, le sud du projet sera déblayé.	Négligeable	Les impacts se mesurent en phase travaux		
Le climat	Absent	Fort	Mesure d'évitement. Afin d'éviter des émissions de gaz à effet de serre inutile, les engins devront être entretenus et leur moteur devra être éteint lorsqu'ils ne sont pas utilisés ou en cas d'attente prolongé. Mesure de réduction. Il est aussi préconisé l'utilisation de matériaux locaux réduisant ainsi les émissions de gaz à effet de serre dû à leurs transports	Faible	Modéré	Détail : Le calcul des émissions de gaz à effet de serre du projet a été réalisé. L'étude ENR a émis des préconisations et a ciblés les énergies renouvelables les plus favorables pour le projet. Mesures : Des panneaux solaires seront notamment implantés sur les parkings et sur certains toits. Tous les espaces extérieurs libres seront au minimum enherbé. Dès que possibles, ses espaces seront plantés des différentes strates végétales. Une ceinture végétale entourera le site complet.	Faible

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
						Le revêtement des bâtiments est pensé de manière à ne pas stocker ou très peu la chaleur des rayonnements solaires ainsi que limiter les limiter les déperditions de calories. Les matériaux utilisés auront également de bonnes résistances au climat tropical de Guyane permettant d'avoir des bâtiments durables.	
Le patrimoine culturel et architectural	Absent	Nul	Détail : Absence de patrimoine bâti à proximité.	Nul	Nul	Détail : Absence de patrimoine bâti à proximité.	Nul
Le patrimoine archéologique	Absent	Négligeable	Détail : Compte tenu de la présomption de vestiges archéologiques sur le secteur, un rapport d'évaluation archéologique a été réalisé sur les 3 sites de l'OIN.	/	Les impacts du projet concernant se manifesteront le cas échéant en phase travaux.		

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
			<p>Un diagnostic archéologique a été réalisé et le site est libéré de toutes contraintes archéologiques</p> <p>Mesure : De ce fait, aucunes mesures n'est mise en place</p>				
Le paysage	Fort	Fort	<p>Mesure de réduction : Des clôtures seront présentes tout autour de l'emprise du chantier permettant d'obstruer la vue au public depuis la RN1.</p>	Faible	Faible	<p>Mesure de réduction : une frange végétale sera présente entre le RN1 et la cité du ministère de la justice. Seule la façade ouest du tribunal judiciaire sera visible depuis la RN1. Une frange végétale sera aussi créée autour du centre pénitentiaire bloquant la vue.</p>	Positif
Le document de planification							
Le Plan Local d'Urbanisme	Absent	Nul	<p>Détail : Le projet est compatible avec le PLU</p>	Nul	Idem pour la phase exploitation		

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
Les servitudes d'utilité publique	Absent	Nul	Mesure : Aucune mesure nécessaire, car le projet n'est pas impacté par une SUP	Nul	Idem pour la phase exploitation		
Plan d'Aménagement et de Développement Durable	Fort	Les impacts manifestent principalement en phase exploitation			Positif	Détail : Le projet est compatible avec ce document	Positif

1.14 Tableau de synthèse de la biodiversité

Le tableau qui suit reprend les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier de dérogation espèces protégé datant d'avril 2020 ainsi que celle inscrite dans l'arrêté de dérogation d'espèces protégées de novembre 2020. Les numéros inscrits dans la colonne des mesures « d'évitement (E), de réduction (R), de compensation (C) et d'accompagnement » suivent celles indiqués dans le dossier DEP, ceux précisés entre parenthèses correspondent à leur équivalent dans l'arrêté de DEP.

Nature de ou des impacts ciblés	Niveau d'enjeu	Niveau d'impact brut	Mesure d'évitement (E), de réduction (R), de compensation (C) et d'accompagnement (A)	Prise en compte dans le projet	Mesures d'atténuation (cf. Chapitre 6.7.5 et 6.7.6, de la PIECE E2)	Niveau d'impact résiduel	Suivi des mesures depuis la DUP et la DEP
Impacts négatifs sur la faune présente au sein du site (perte d'habitat, destruction directe...)	Faible	Faible	E1 (E) : Éviter le défrichement de la forêt rivulaire	Lors de la phase de conception du projet, le choix a été fait de ne pas impacter les continuités écologiques et la forêt rivulaire	E1.1a	Négligeable	Mesure respectée lors de défrichement
Pollutions accidentelles du milieu par ruissellement	Modéré	Modéré	E2 Prévenir la contamination du milieu en phase de travaux	Éloigner le chantier et le stockage des habitats protégés (crique Margot), éviter les infiltrations et écoulements, installer une aire étanche	E2.1b	Nul	Mesure partiellement respectée en phase de défriche Mesure s'appliquant à la phase travaux
Impacts négatifs sur la biodiversité autochtone et le fonctionnement écologique	Faible	Négligeable	R1 : Limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes	Éviter l'apport de terre extérieure, mettre à connaissance la liste des espèces envahissantes, nettoyer les véhicules de chantier, évacuer en déchetterie tous les déblais	R2.1f	Nul	Mesure partiellement respectée en phase de défriche Mesure s'appliquant à la phase travaux

Dérangement/destruction de la faune	Modéré	Modéré	R2 (R4) : Limiter la pollution lumineuse (trame noire)	Utiliser un éclairage nocturne orienté vers le bas et vers l'intérieur du projet. Compte-tenu des problématiques de sûreté, des prescriptions particulières concernant l'éclairage seront prévues.	R2.1k R2.2c	Négligeable	Mesure respectée en phase de défriche. Mesure s'appliquant à la phase travaux
Dérangement de la faune	Faible	Faible	R3 (R1) : Limiter le bruit des travaux	Favoriser les engins électriques ou hydrauliques	R2.1k	Nul	Mesure réalisée en phase de défriche est encore en cours de réalisation
Dérangement/destruction de la faune	Modéré	Modéré	R4 (R2) : Travaux hors période de reproduction de l'avifaune pour le défrichage et le décapage	Réaliser les travaux à la période sèche pour éviter au maximum le dérangement et la destruction d'espèces protégées	R2.1k	Faible	Mesure non respectée. Mais, avec l'autorisation de la DGTM pour la poursuite de ces travaux de défriche, une mesure de réduction corrective a été mise en œuvre par l'APIJ pour limiter les impacts sur les espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles. Mesure s'appliquant à la phase travaux

Destruction de la faune pendant les défrichements	Faible	Faible	R5 (R3) : Défrichement progressif	Réaliser le défrichement par bandes afin de permettre une migration des espèces peu mobiles, en commençant par l'Ouest.	-	Négligeable	Mesure respectée
Impacts négatifs sur l'avifaune présente sur le site	Faible	Faible	C1 (A1) : Enlèvement/traitement des espèces exotiques envahissantes	Deux espèces envahissantes avérées ont été identifiées dans la zone : <i>Melaleuca quinquenervia</i> et <i>Acacia mangium</i> Prévoir l'épuisement des pieds par coupes répétées, arrachages manuels, interventions mécanisées.	A9.a	Nul	Mesure non respectée la première année mais des mesures correctives ont été mises en œuvre par l'APIJ Les peuplements d'EEE sur la zone ont été éradiqués Reprise du gisement d' <i>Acacia mangium</i> observé en 2024 Mesure respectée depuis Mesure à continuer
Perte d'habitats pour les oiseaux	Faible	Faible	C2 (C) : Création, renaturation d'habitats pour les oiseaux	Favoriser les boisements afin de renforcer la connectivité avec les espaces boisés autour du site. Planter des perchoirs et des nichoirs. Mise en place des mesures de protection du périmètre APB des Sables Blancs à Mana.	C1.1a C1.1b	Négligeable	Mesure respectée
Destruction d'habitat de zone humide	Faible	Faible	C3 : Création d'un bassin végétalisé	Plantation d'espèces arborés autour du bassin de rétention au sud de la parcelle.	C1.1	Négligeable	Nouvelle mesure liée à la zone

			au sud des aménagements				humide étudiée en 2024
Destruction d'habitat de zone humide	Faible	Faible	C4 : Contribution à l'acquisition de 15ha sur la savane Sarcelle par le Conservatoire du Littoral	Achat de foncier (2 parcelles) des anciennes rizières de Mana en accord avec le Conservatoire du Littoral	C2.2	Négligeable	Nouvelle mesure liée à la zone humide étudiée en 2024
Destruction d'habitat de zone humide	Faible	Faible	C5 : Financement de la réouverture de casiers sur les rizières de Mana	Enveloppe de 40 000€ versée au Conservatoire du Littoral pour la réouverture des casiers sur les rizières de Mana	C2.2	Négligeable	Nouvelle mesure liée à la zone humide étudiée en 2024
Pollutions accidentelles du milieu par émissions de gaz à effet de serre et/ou production de déchets	Faible	Modéré	A1 : Organisation administrative du chantier	Mise en place d'une charte de chantier faible nuisance	A6.1a	Nul	Mesure respectée
Dérangement/destruction de la faune	Modéré	Modéré	A2 (A3) : Suivi de l'évolution des milieux et de la faune suite aux mesures de réduction et de compensation	Réalisation de prospection d'une journée par saison et par an	-	Nul	Mesure respectée
Dérangement/destruction de la faune	Modéré	Modéré	A3 (A1) : Mesures visant à améliorer la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux à Saint-Laurent-du-Maroni	Enveloppe de 50 000€ versée à l'ADNG pour la réalisation d'une des mesures	-	Nul	Mesure respectée

1.14.1 Synthèse des incidences notables relatives à la loi sur l'eau

Impacts	Mesures
Incidences sur les ressources souterraines	
<p>Le stockage dans de mauvaises conditions de produits polluants sur le site et l'utilisation d'engins pourront être à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux de surface par des hydrocarbures ou des huiles.</p>	<p>Les mesures de prévention suivantes seront prises pour limiter ces risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures correctives dans l'organisation et la propreté du chantier • Des mesures correctives concernant la pollution temporaire • Un bassin de rétention sera réalisé. Une série de fossés sera par la suite créée sur le chantier permettant de canaliser les eaux de ruissellement vers le bassin. Le bassin servira alors de bassin de décantation avec un dispositif de rétention des matières en suspension et de confinement en cas de pollution.
Incidences sur les écoulements et le niveau des eaux	
<p>Le projet prévoit l'imperméabilisation d'une partie du site du projet par la création de bâtiments, cheminement piéton, parkings, voirie, etc.</p>	<p>Pour compenser l'augmentation de débit, un tamponnement sera réalisé à l'intérieur du site, de façon à réaliser un tamponnement proche de la source de production du débit par le biais des noues de rétention. 10 noues de rétention seront mises en œuvre.</p> <p>Un tamponnement final sera réalisé dans un bassin de rétention à débit contrôlé par ajustage à 1.47 m³/s.</p>

Impacts	Mesures
Incidences sur le champ d'expansion des crues	
<p>Le projet prévoit le remblaiement du champ d'expansion des crues sur un volume de 84 047 m³ et donc la soustraction de ce volume au débordement de la crique Margot.</p>	<p>Le volume du champ d'expansion des crues sera recréé dans le projet, sur la partie sud non urbanisé. Le volume après travaux est de 85 639 m³.</p> <p>La compensation est donc supérieure à 100 %.</p>
Incidences sur les zones humides	
<p>La zone humide est remblayée dans le cadre du projet. L'impact est qualifié de très modeste de la zone humide étant donné la faible qualité écologique de la zone.</p>	<p>Pour compenser les pertes de biodiversité due à l'impact sur la zone humide, le maître d'ouvrage et le Conservatoire du Littoral se sont entendus pour une mesure compensatoire comprenant à la fois de l'achat de foncier et un apport financier à la gestion et entretien des anciennes rizières de Mana. Cette mesure comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le financement par rachat des parcelles 27 et 28 des rizières de Mana soit un rachat de 15 ha. Le coût de la mesure est estimé à 13 500 €. • L'APIJ propose un financement estimé à 40 000 € pour réouvrir et entretenir la végétation d'un sous-casier.

Impacts	Mesures
Incidences sur la qualité des eaux superficielles	
<p>Des pollutions accidentelles en phase travaux (déversement de fluides, etc.) pourront avoir un éventuel impact négatif sur le milieu naturel (crique Margot) et par extension sur les organismes qui y vivent.</p> <p>L'imperméabilisation d'une partie des surfaces par la création des bâtiments générera de faibles pollutions chroniques au cours des épisodes pluvieux. Les eaux de ruissellement se chargent tout au long de leur parcours de diverses substances.</p> <p>Le projet génère une augmentation des charges polluantes sur les parcelles du projet, par rapport à la situation initiale.</p>	<p>Toutes les précautions nécessaires seront prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.</p> <p>En phase chantier, une vigilance sera réalisée sur la non-réalisation de site propice à la prolifération des moustiques.</p> <p>En phase d'exploitation, le site est réfléchi pour éviter les zones de stagnation d'eau. Des noues de rétention et les différents fossés avant rejet au milieu naturel sont prévus comme mesures préventives de pollution au milieu naturel.</p> <p>Sur les parkings, il est prévu un aquatextile type « INDIGREEN » ou un séparateur pour traiter les hydrocarbures.</p> <p>Autour du bassin de compensation il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre d'une dynamique végétale compatible avec la saisonnalité hydrique du bassin de compensation • La mise en œuvre de plantes en vue de phytoremédiation <p>L'augmentation de la charge polluante générée par le projet sera donc faible.</p>

Impacts	Mesures
Incidences sur les usages du milieu aquatique	
<p>Concernant les trois espèces protégées d'oiseaux, les impacts sont qualifiés de faible à modéré.</p> <p>Aucun usage réglementé lié au milieu aquatique n'est recensé sur la zone d'étude.</p>	<p>Pour compenser les pertes de biodiversité due à l'impact sur la zone humide, le maître d'ouvrage et le Conservatoire du Littoral se sont entendus pour une mesure compensatoire comprenant à la fois de l'achat de foncier et un apport financier à la gestion et entretien des anciennes rizières de Mana.</p>

1.15 Calendrier de réalisation du projet

Les travaux débuteront en juillet 2025 par les travaux préparatoires et généraux. L'ensemble du chantier sera délimité par une clôture composée par panneaux métalliques à bardage pleins, jointifs et opaques, d'une hauteur de 3.0 m, fixés mécaniquement à une ossature primaire en bois. Les poteaux seront scellés au sol dans des plots béton ancrés dans le terrain en place.

A la suite, les travaux de décapage et terrassement débuteront sur la partie nord d'abord puis sur le reste du site. Ils se dérouleront durant la saison sèche permettant de profiter de bonnes conditions de réalisation.

Les plateformes des bâtiments seront réalisées en continuité du terrassement.

Une fois ces travaux réalisés, les équipements de vie du chantier (base vie, zone de stockage, zone de tri des déchets...) seront mis en place.

Les premières fondations pourront avoir lieu courant saison sèche 2025 sur la partie nord. L'assainissement du site sera également réalisé pendant cette première saison sèche permettant d'assurer la poursuite du chantier.

Les autres travaux tels que les travaux de corps d'état techniques (électricité, plomberie...) seront réalisés sur l'année 2026-2027.

La livraison du projet est attendu pour novembre 2027.

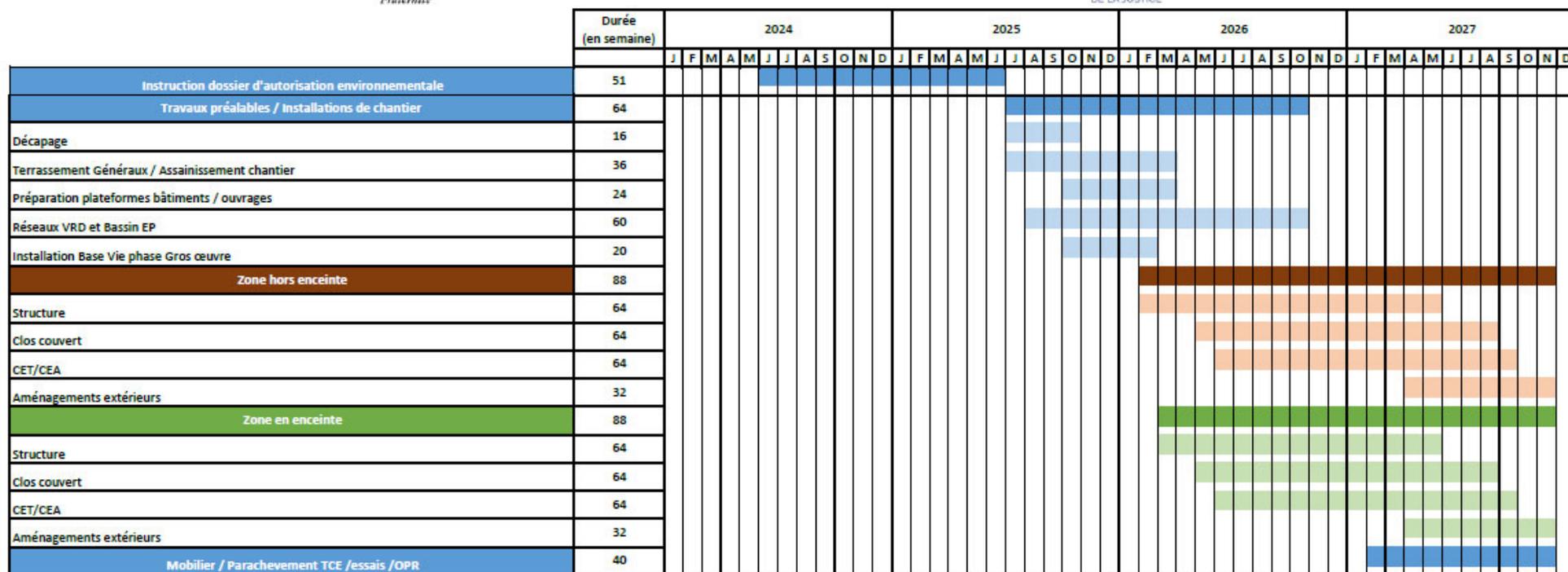


Figure 3 : Planning directeur des travaux simplifiés (Source : APIJ, 2024)

2 Contexte réglementaire de la demande d'autorisation environnementale

2.1 Textes de référence

2.1.1 Principe

Lorsqu'une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement ou la santé humaine, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger les milieux naturels et les ressources. Ces autorisations relèvent de différents codes (de l'environnement, de la forêt, de l'énergie...) et sont de la compétence de différents services de l'État.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Ainsi, depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Cette autorisation unique inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables dont celles relevant des codes suivants :

- **Code de l'environnement** : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, autorisation d'abattage d'arbres d'alignement bordant les voies publiques ouvertes à la circulation, agrément pour l'utilisation d'OGM, régime d'évaluation des incidences Natura 2000, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- **Code du patrimoine** : autorisation de travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords et autorisation de travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis dans un site patrimoniale remarquable
- **Code forestier** : autorisation de défrichement ;
- **Code de l'énergie** : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- **Code des transports, code de la défense et code du patrimoine** : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

2.1.2 Texte de référence

Le champ d'application de l'autorisation environnementale est encadré par l'article L.181-1 du code de l'environnement :

« **L'autorisation environnementale**, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, **est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :** »

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ;

3° Travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du présent article.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

Le projet de cité du ministère de la justice est soumis à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

2.1.3 Contexte règlementaire

L'article L.181-2 du code de l'environnement fixe la liste des procédures dont l'autorisation tient lieu. Pour la cité du ministère de la justice, les procédures concernées sont les suivantes :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 (relatif à la loi sur l'eau) ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Absence d'opposition à déclaration d'Installations Classé pour la Protection de l'Environnement au titre de l'article L512-8 du code de l'environnement.

Le projet de la cité du ministère de la justice à Saint-Laurent du Maroni fait l'objet de plusieurs procédures suivant les réglementations précédemment citées.

Un permis de construire est également déposé pour la cité du ministère de la justice ainsi qu'une demande d'autorisation de travaux relativement à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

2.2 Procédures portées par la demande d'autorisation environnementale

2.2.1 L'étude d'impact

- Pourquoi une étude d'impact ?

Introduite il y a plus de 30 ans, l'étude d'impact connaît depuis un renforcement constant. Etape clé du processus d'évaluation environnementale d'un projet de travaux ou d'aménagement, elle permet de faire évoluer celui-ci vers la solution de moindre impact sur l'environnement et le cadre de vie.

L'article L122-1 du Code de l'Environnement précise que « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale* ».

Le projet de construction de la cité du ministère de la justice est ainsi soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

- Les fonctions de l'étude d'impact :

L'étude d'impact remplit une triple fonction. Elle est à la fois :

- Un instrument d'aide à la conception du projet pour le maître d'ouvrage,
- Un document d'information du public dans le cadre de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Un document d'aide à la décision pour les services chargés de l'instruction administrative du dossier.

- Les textes relatifs à l'étude d'impact

Selon l'annexe de l'article R122-2, rubrique 39 b), du code de l'environnement, les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 000 m² sont soumis à évaluation environnementale.

La structure et le contenu de l'étude d'impact au titre du projet sont régis par les articles L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement.

Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

2.2.2 Actualisation de l'Etude d'impact (Pièce E-2 du présent Dossier de demande d'autorisation environnementale)

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui

rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.

- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

Une liste des catégories de projets, plans et programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale a été établie (respectivement le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour les projets, l'article R. 122-17 du code de l'environnement pour les plans et programmes).

Selon l'annexe 1 de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui définit les catégories de projets devant faire l'objet, soit d'une évaluation environnementale systématique, soit d'un examen au cas par cas. Le projet de cité du ministère de la justice répond à la catégorie 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. S'étendant sur une surface de 25 hectares il répond donc à la sous catégories b et est donc soumis à étude d'impact systématique.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
39 Travaux, constructions et opérations d'aménagement	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10ha.	-

Le projet de cité du ministère de la justice a d'ores et déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration d'Utilité Publique. Dans ce cadre, le projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 avril 2020.

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact fait l'objet d'une actualisation conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement qui dispose que :

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. »

Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement

Chapitres correspondants dans l'étude d'impact

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

Pièce E-1 Résumé non technique.

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pièce E-2 Actualisation de l'étude d'impact
Chapitre 3 –Description du projet.

[...]

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.

Pièce E-2 Actualisation de l'étude d'impact
Chapitre 5 – Évolution de l'état actuel de l'environnement avec ou sans mise en œuvre du projet.

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

Pièce E-2 Actualisation de l'étude d'impact
Chapitre 4 –État initial du site et de l'environnement.

Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement	Chapitres correspondants dans l'étude d'impact
<p>5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p> <p>a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p> <p>b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p> <p>c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;</p> <p>d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;</p> <p>e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.</p> <p>Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.</p> <p>Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une consultation du public ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p> <p>f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;</p> <p>g) Des technologies et des substances utilisées.</p> <p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes</p>	<p>Pièce E-2 Actualisation de l'étude d'impact</p> <p>Chapitre 6 – Description des incidences notable que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prévues.</p>

Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement**Chapitres correspondants dans l'étude d'impact**

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

Pièce E-2 Actualisation de l'étude d'impact
Chapitre 6– Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prévues.

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Pièce E-2 Actualisation de l'étude d'impact
Chapitre 2 – Solutions de substitution envisagées et raisons du choix retenu.

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

Pièce E-2 Actualisation de l'étude d'impact
Chapitre 6 – Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prévues.

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Chapitre 8 – Modalité de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

Chapitre 6 – Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prévues.

Chapitre 9 – Méthodologie d'évaluation des incidences.

Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement	Chapitres correspondants dans l'étude d'impact
11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	Chapitre 10 – Équipe d'étude.
12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	Non concerné.
III - Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R.122-2 [...].	Non concerné.
IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II ou du code minier et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14. [...].	Non concerné.
V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R.414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R.414-23.	Sans objet.
VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D.181-15-2 du présent code et de l'article R.593-17.	Non concerné.
VII. – Pour les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend en outre : 1° Les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ;	Chapitre 4.5.2 – La ressource énergétique

2° Les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ;

Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement

Chapitres correspondants de la présente étude d'impact

VIII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

- a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
- b) Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ;
- c) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
- d) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L.122-1-1.

Sans objet.

2.2.2.1 *Forme du document actualisé*

L'actualisation de l'étude d'impact du projet de cité du ministère de la justice (Pièce E-2) et son résumé non technique (Pièce E-1) ont été réalisés sur la base des documents du dossier initial d'étude d'impact.

Afin de pouvoir prendre la mesure des évolutions entre l'étude d'impact de 2020 et cette version actualisée, l'ensemble du document a été conservé.

Les mises à jour se font par ajout de compléments, précisions ou corrections.

Afin de fluidifier la lecture de l'étude d'impact, et que le lecteur puisse rapidement repérer les mises à jour, ainsi que les éléments devenus obsolètes, un code couleur est appliqué au texte des pièces E-1 et E-2 :

- **Le texte en vert correspond aux actualisations (nouvelles données, réévaluation des impacts, ajustements des mesures...) ;**
- **Le texte en gris correspond aux informations aujourd'hui obsolètes, telles que l'analyse :**
 - o du document d'urbanisme en vigueur en 2020 (mise en compatibilité et révisé depuis),
 - o du milieu naturel sur la parcelle (défrichée aujourd'hui) ;
- **le texte en noir correspond aux informations toujours d'actualité.**

2.2.3 Demande d'autorisation Loi sur l'Eau (Pièce D du présent Dossier de demande d'autorisation environnementale)

Le projet est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, définies par les articles R.214-1 à R.214-5 du Code de l'environnement

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure à 600 kg de DBO5 • Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 20 ha • Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha 	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 • Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 1 ha (A) • Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). 	Autorisation

Par conséquent, un dossier loi sur l'eau est déposé et intégré au présent dossier : PIECE D _ Dossier loi sur l'eau.

2.2.4 Demande de déclaration ICPE (Pièce F du présent Dossier de demande d'autorisation environnementale)

Le projet est soumis à déclaration ICPE pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Déclaration
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Déclaration
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Déclaration

Le CERFA de déclaration ICPE est présent en pièce F du présent dossier

2024

APIj

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE



Le présent dossier est déposé par



Immeuble Obake – 67 avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-
BICETRE



Le présent dossier a été réalisé par



architecturestudio

